

QUI CONTRÔLE LES POUVOIRS DES ARBITRES : LES PARTIES, L'ARBITRE OU LA COUR D'ARBITRAGE ?

Teresa GIOVANNINI¹

La question du pouvoir des arbitres et de son contrôle pose en premier lieu la nécessité de *l'identification* de ces pouvoirs (compétence, procédure, fond) et de leur source (les parties, la loi).

Cette question pose ensuite la problématique du *contrôle* de ces pouvoirs : la sanction *d'excès de pouvoir* par l'arbitre est évidemment essentielle, comme le serait celle d'excès de pouvoir par le Juge.

LES POUVOIRS DE L'ARBITRE

Aux fins de cet exposé, nous limiterons l'identification des pouvoirs des arbitres à trois niveaux :

- (a) la compétence, ou le pouvoir de l'arbitre de statuer sur sa propre compétence ;
- (b) la procédure, ou le pouvoir de l'arbitre d'organiser la procédure ;
- (c) le droit de fond, ou le pouvoir de l'arbitre de statuer selon des règles de droit autres que celles plaidées par les parties.

I.A. Le droit applicable

La question se pose naturellement de savoir selon quel droit les pouvoirs de l'arbitre seront identifiés et délimités. Il nous paraît raisonnable

¹ Lalive & Associés, Genève, Suisse. E-mail : tgiovannini@lalive.ch - Site Web : www.lalive.ch

à cet égard de soutenir, à l'instar du Prof. G. Kaufmann², que ce sont les dispositions de la *lex arbitri* qui sont déterminantes, ce a fortiori si l'on considère que la première sanction à un excès de pouvoir de l'arbitre sera donnée par les tribunaux d'annulation de la sentence, soit ceux du siège de l'arbitrage.

Les règlements d'arbitrage fournissent également des règles de comportement de l'arbitre qui devront être prises en compte.

Enfin, l'on ne peut passer sous silence dans certains cas la portée de cette question dans la phase de l'exécution de la sentence, qui peut se trouver bloquée par un excès de pouvoir de l'arbitre, ainsi qu'on va le voir.

I.B. Le pouvoir de l'Arbitre de décider de sa compétence (competenz-competenz)

La question de la compétence de l'arbitre de statuer sur « l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage »³, et ceci, en priorité (sur le juge étatique), constitue un pouvoir essentiel dont le principe est consacré tant par les lois nationales que par les règlements d'arbitrage et la Convention de New York. Ce pouvoir de l'arbitre de statuer sur sa propre compétence inclut la liberté dont il jouit de ne pas surseoir à statuer lorsque cette compétence est parallèlement contestée devant un juge étatique⁴.

1. *La règle*

1.1. *Le droit national de la lex arbitri*

Le pouvoir de l'arbitre de statuer sur sa propre compétence est consacré actuellement par la plupart des lois nationales. Ainsi en Suisse, l'article 186 LDIP prévoit expressément que « le Tribunal arbitral statue sur sa propre compétence ». En France, l'article 1466 du NCPC stipule que : « si devant l'arbitre, l'une des parties conteste dans son principe ou son étendue le pouvoir juridictionnel de l'arbitre, il appartient à celui-ci de statuer sur la validité ou les limites de son investiture ». Le principe est ancré et stable dans la jurisprudence : « Il appartient à l'arbitre, par priorité, de statuer sur sa propre compétence »⁵, de même en Belgique (article 1697 du Code judiciaire), aux Pays-Bas (article 1052 du Code de procédure civile) ou encore en Grande Bretagne (article 32 de l'Arbitration Act de 1996).

² Gabrielle KAUFMAN-KOHLER, *Qui contrôle l'arbitrage? Autonomie des Parties, Pouvoirs des Arbitres et Principe d'efficacité*, in Liber Amicorum Claude Reymond, Litec, Paris, 2004, p. 153 et s., 155.

³ France, Cass. Civ. 2^{ème}, 18 décembre 2003, Sté La Chartreuse, *Bull.*, II. N° 393 p. 325

⁴ V. à ce sujet l'analyse très complète de Antonias DIMOLITSA, « Kompetenz-kompetenz », dans la *Revue de l'arbitrage*, 1998, n° 2, p. 305 et s.

⁵ Par exemple, France, Cass. Civ. 2^{ème}, 18 décembre 2003, sté La Chartreuse, note 9.

1.2. *Les règlements d'arbitrage*

Les Règlements d'arbitrage reflètent la même approche. Ainsi et à titre d'exemple, le Règlement d'arbitrage de la CCI prévoit qu' « il appartient au tribunal arbitral de prendre toute décision sur sa propre compétence » (article 6.2.). Le Règlement d'arbitrage de la Chambre arbitrale de Milan règle la question de la même manière, quoique de façon indirecte, prévoyant (article 22) que : « l'exception d'incompétence du Tribunal arbitral doit être soulevée, sous peine de déchéance, dans le premier acte... ». Le Règlement d'arbitrage du CIRDI (article 41) laisse également au tribunal arbitral le soin de trancher de toute exception de déclinatoire de compétence.

2. *La sanction de l'excès de pouvoir de l'Arbitre*

2.1. *Le règlement d'arbitrage*

La plupart des règlements d'arbitrage prévoient que le tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles. Certains précisent même que le déclinatoire de compétence *doit* être rendu sous forme de sentence (à l'exemple du Règlement d'arbitrage du CIRDI, Article 41 lettre d).

Aucun des règlements consultés ne prévoit de sanction à l'excès de pouvoir de l'arbitre en la matière, soit l'hypothèse où le tribunal arbitral se serait déclaré à tort compétent ou incompétent, cette question relevant des lois nationales. L'Institution n'exerce ainsi *aucun contrôle* du pouvoir de l'arbitre en la matière.

2.2. *Les lois nationales*

Le contrôle du pouvoir de l'arbitre de trancher sur sa propre compétence est largement sujet à contrôle dans les systèmes législatifs nationaux. Ainsi le droit suisse (article 190.1 lettre b LDIP) prévoit que la décision sur compétence, soit dans les cas où « le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent » peut faire l'objet d'un recours en annulation immédiat⁶. En France, l'article 1502 NCPC ouvre également le recours en annulation dans les cas où le tribunal arbitral se serait déclaré à tort incompétent⁷ ou encore lorsqu'il s'agit de contrôler que les arbitres se sont effectivement conformés à la mission qui leur a été confiée.

De même en Italie, où la non-conformité des arbitres à la mission qui leur a été confiée par les parties constitue un motif d'annulation de la

⁶ En pratique, le Tribunal fédéral suisse, très restrictif en matière d'annulation de sentences arbitrales internationales, montre une plus grande ouverture s'agissant de ce grief, son pouvoir d'examen dans ce cadre s'étendant aux faits eux-mêmes, ce qui est exclu pour les autres griefs d'annulation

⁷ Paris, 7 juillet 1994, *Rev. Arb.* 1995, 107, note JARVIN.

sentence arbitrale (article 829. 4 du Code de procédure civile). En Grande – Bretagne, l'*Arbitration Act* (section 32.1) permet même aux parties de faire appel au Juge sur ces questions avant même que les arbitres aient rendu une décision sur compétence, toute décision du juge étant toutefois subordonnée à l'accord préalable des parties ou du tribunal arbitral à son pouvoir juridictionnel.

2.3. *La loi d'exécution*

La Convention de New York de 1958 prévoit expressément (article V.1.(c) que l'excès de compétence du tribunal arbitral peut conduire à un refus d'exécution de la sentence arbitrale.

3. *Conclusion*

La brève analyse qui précède est claire : les parties disposent d'un pouvoir de contrôle étendu des décisions de l'arbitre sur compétence, d'abord par l'exception *y* afférente, qui doit impérativement être tranchée par le tribunal, que ce soit par sentence partielle ou avec la sentence finale, et ensuite par le contrôle des tribunaux, que ce soit au niveau de l'annulation de la sentence ou au niveau de son exécution.

I.C. La question des accords procéduraux des parties

La portée des accords procéduraux des parties sur les pouvoirs de l'arbitre est étroitement liée en premier lieu à la question de savoir laquelle des théories de la nature consensuelle ou juridictionnelle de l'arbitrage doit prévaloir. Sans entrer ici dans ce débat, on relève toutefois que la question de la liberté des parties d'organiser la procédure comme elles l'entendent trouve sa limitation dans les exigences de garantie procédurale et d'efficacité de la procédure arbitrale⁸. On y ajoutera des normes légales sur l'appréciation anticipée des preuves, qui permettent théoriquement à l'arbitre ou au juge de refuser des preuves qu'il considère comme non pertinentes⁹.

La question a une importance pratique essentielle pour tous ceux qui ont été confrontés à des demandes procédurales *conjointes des parties* que le tribunal juge excessives ou inopportunes (telles des requêtes conjointes de *discovery* extensive, ou d'audiences de plusieurs semaines, etc.).

⁸ G. KAUFMANN-KOHLER, *op. cit.* p. 161 ; v. aussi Jean-François POUDRET, Sébastien BESSON, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Bruxelles, 2002, p. 546 et s., p. 498 et s.

⁹ Ainsi en droit suisse (Article 8 du Code des Obligations) le Juge est autorisé à refuser par une appréciation anticipée des preuves l'administration d'une preuve : ATF 95 II 461 JT 1970 I 619.

1. La règle

1.1. Le droit national de la *lex arbitri*

Nombre de législations consacrent le principe de la liberté des parties d'organiser la procédure arbitrale comme elles l'entendent. Ainsi l'article 182 de la Loi sur fédérale sur le droit international privé suisse (la LDIP) qui prévoit que les « parties peuvent, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure arbitrale ». De même l'article 1494 du Nouveau Code de Procédure civile français est plus précis encore, prévoyant que : « La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale ». De même, l'Arbitration Act de 1996, qui stipule (section 34) que : "It shall be for the Tribunal to decide all procedural and evidential matters, subject to the right of the parties to agree any matter". Le Code de procédure civile italien (article 816) est en revanche plus restrictif, en tant qu'il limite la liberté des parties d'organiser la procédure arbitrale comme elles l'entendent à condition que ceci soit fait *avant* que la procédure arbitrale soit engagée.

1.2. Les règlements d'arbitrage

Nombre de règlements d'arbitrage consacrent eux aussi la liberté des parties s'agissant de l'organisation de la procédure. Ainsi le Règlement CCI (article 15), qui octroie à cet égard à l'arbitre un pouvoir *subsidaire*, le Règlement d'Arbitrage de la Chambre Arbitrale Nationale et Internationale de Milan (article 2) ou encore le Règlement d'arbitrage du CIRDI, qui impose que : « En cours d'instance, le Tribunal applique tout accord entre les parties sur les questions de procédure, sauf en cas de dispositions contraires contenues dans la Convention ou dans le Règlement administratif et financier » (article 20).

Le Nouveau Règlement suisse d'arbitrage international des (6) Chambres de commerce introduit à cet égard une novation importante. A lire l'article 15 de ce Règlement en effet, l'accord des parties ne semble plus déterminant puisque : « Sous réserve des dispositions du Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu qu'il assure l'égalité de traitement des parties et leur droit d'être entendu ».

Cette disposition reflète très exactement la question : *quelle est l'étendue du contrôle des parties sur les pouvoirs de l'Arbitre d'organiser la procédure arbitrale ?*

Il nous apparaît que la réponse à cette question est simple : les parties contrôlent le pouvoir des arbitres dans la *mesure exacte* des moyens de contestation dont elles disposent, et ce, indépendamment des dispositions

légal ou réglementaires mentionnées. De quel contrôle peut-on en effet parler si ces règles d'autonomie des parties ne trouvent aucune sanction, en d'autres termes si – en cas d'excès de pouvoirs de l'arbitre, les parties ne disposent d'aucun moyen correctif ?

2. *La sanction de l'excès de pouvoir de l'Arbitre*

A supposer vérifiée une violation par l'arbitre des règles de procédure adoptées par les parties, le moyen de contestation des parties se situe en pratique à trois niveaux :

- (i) le règlement d'arbitrage et les pouvoirs d'intervention de l'institution
- (ii) la loi nationale et les pouvoirs de correction des tribunaux du siège:
- (iii) la loi d'exécution, et les pouvoirs de refus d'exécution des tribunaux de ce lieu.

2.1 *Le règlement d'arbitrage*

Les règlements d'arbitrage prévoient généralement une seule sanction au comportement des arbitres : leur récusation. Ainsi le Règlement d'arbitrage CCI prévoit que la récusation des arbitres peut être demandée : « pour toute allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif » (article 11). Le Règlement d'arbitrage du CIRDI prévoit la récusation (article 57) lorsque les arbitres n'auront pas rempli les conditions de l'article 14 de la Convention de Washington, soit « une haute considération morale... une compétence reconnue... et toute garantie d'indépendance ». Le Règlement d'arbitrage de la Chambre arbitrale de Milan prévoit la possibilité de récusation des arbitres lorsqu'il existe des motifs de mise en doute de « leur indépendance ou leur impartialité » (article 20).

Le schéma est ainsi clair et uniforme : la violation du règlement d'arbitrage comme tel par les arbitres, et plus précisément des dispositions prévoyant qu'ils sont liés par les règles de procédure fixées par les parties, n'est sanctionnée par le règlement lui-même que dans l'hypothèse où cette violation équivaut à *un défaut d'indépendance ou d'impartialité*.

2.2. *Les lois nationales de la lex arbitri*

S'agissant de procédure, les lois nationales sanctionnent très généralement un seul comportement de l'arbitre : celui consistant à violer la garantie de l'égalité des parties et du droit d'être entendu.

Ainsi, l'article 190 LDIP prévoit que la sentence arbitrale pourra être attaquée si :

« L'égalité des parties ou leur droit d'être entendu en procédure contradictoire n'a pas été respecté ».

Le droit français de l'arbitrage international va dans le même sens, qui n'admet (articles 1502 NCPC) l'annulation au plan de la procédure que :

« Lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ».

L'on retrouve la même (et unique) disposition procédurale en matière d'annulation d'une sentence arbitrale internationale en droit italien (article 829 du Code de Procédure civile).

La conclusion est ainsi claire : de façon générale, la sanction *légale* de la violation des accords procéduraux par l'arbitre est limitée *au contrôle du principe de la contradiction et de l'égalité des parties*. Cette conclusion rejoint celle du Tribunal fédéral suisse, qui retient que si les accords de procédure lient l'arbitre, elles ne constituent pas des règles impératives sauf à respecter les principes qui viennent d'être rappelés¹⁰.

2.3. La loi d'exécution

La Convention de New York prévoit, en sus de la plupart des lois nationales d'annulation de sentence, que la reconnaissance et l'exécution de la sentence pourront être refusées (article V.1. (d)) :

« ...la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la volonté des parties... ».

Les décisions de refus d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère sur la base de cette disposition sont quasi-inexistantes. Cette disposition a été commentée par le Tribunal fédéral suisse dans une décision de février 1982, non comme un grief susceptible d'entraîner le refus d'exécution, mais comme une latitude laissée aux parties d'organiser la procédure arbitrale comme elles l'entendent et une latitude égale laissée au juge de l'exécution de retenir ou non ce grief¹¹.

3. Conclusion

Il résulte de ce survol du pouvoir de contrôle des parties sur l'organisation de la procédure par l'arbitre que ce pouvoir est limité aux cas où l'arbitre, passant outre l'accord des parties, aurait de ce fait :

- eu un comportement qualifié de manque d'indépendance ou de neutralité
- violé le droit d'être entendu des parties ou leur droit à être traitées à égalité.

¹⁰ Suisse, Tribunal fédéral, ATF 117 II 348 ; v. pour une analyse critique de cette approche, Michael SCHNEIDER, Article 182 LDIP, in HONSELL, VOGT, SCHNYDER, *International Arbitration in Switzerland*, Kluwer, 2000, ad 68 pp. 416-417.

¹¹ Suisse, Tribunal fédéral, arrêt du 26 février 1982, ATF 108 Ib 85, JT 1982, p. 367 et s.

Force est d'en conclure avec le Professeur Jarrosson que :

« La volonté des parties trouve sa limite dans ce qui fait l'essence du pouvoir juridictionnel »¹².

I.D Les règles de droit au fond

1. La règle

1.1. Le droit national de la lex arbitri

La liberté des parties de choisir le droit applicable au fond du litige est consacrée par la plupart des lois nationales. Ainsi la LDIP (loi sur le droit international privé) suisse (article 187) prévoit que : « le tribunal statue selon les règles de droit choisies par les parties... ». En France, la solution est la même (article 1496 NCPC) : « L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ». Il en va de même en droit italien de l'arbitrage international (article 834 CPC) ou selon l'*Arbitration Act* de 1996 (section 46) et dans bien d'autres lois nationales.

1.2. Les règlements d'arbitrage

Les règlements d'arbitrage consacrent généralement le même principe de la liberté des parties du choix du droit applicable au fond du litige. Ainsi, le Règlement d'arbitrage de la CCI (Article 17.1), le Règlement d'arbitrage de la Chambre arbitrale de Milan (article 3), le Règlement de la LCIA (London Court of International Arbitration) (article 22.3).

1.3. Le problème

La situation, qu'elle résulte de la loi ou de règlements d'arbitrage est ainsi simple, les parties choisissent le droit applicable ou les règles de droit applicables au fond de leur litige et les arbitres doivent s'y conformer.

Mais la situation n'est pas rare où l'arbitre *s'écarte* des règles de droit plaidées par les parties, ou choisit, parmi les normes applicables (y inclus les usages du commerce par exemple, qui devra être en tous les cas pris en compte selon certains règlements d'arbitrage comme dans le Règlement CCI) celles qui lui conviendront le mieux.

En termes clairs, l'adage « *jura novit curia* » est-il applicable en arbitrage international ? Existe-t-il des sanctions à l'arbitre qui applique ce principe, et ainsi s'arroge le pouvoir de décider selon la règle de droit qu'il

¹² Charles JARROSSON, « Qui tient les rênes dans l'arbitrage commercial international », *RCADI*, 1999, p. 619.

jugera la plus appropriée, indépendamment de celle plaidée ou débattue par les parties ?

2. *La sanction*

2.1. *Le règlement d'arbitrage*

Les règlements d'arbitrage sont généralement silencieux sur la question et ne prévoient en toutes hypothèses aucune sanction à l'application de ce principe par l'arbitre.

2.2. *Les lois nationales*

La question est autre au plan des lois nationales, ou de la sanction de ce pouvoir de l'arbitre. Ainsi en Suisse, où le principe est admis qu'une partie n'a en principe pas le droit de se prononcer sur l'appréciation juridique des faits ni, plus généralement, sur l'argumentation juridique à retenir. Ce principe a trouvé récemment sa limite en matière d'arbitrage international, où, dans une décision de décembre 2001, le Tribunal fédéral explique que : « l'arbitre... en vertu de la règle « *jura novit curia* » n'est en principe pas lié par les moyens de droit développés par les parties et il peut d'office appliquer une autre disposition de droit matériel pour allouer les conclusions du demandeur. En revanche » ajoute le Tribunal fédéral « l'arbitre spécialisé, qui a accès à des sources de connaissance n'étant pas forcément à la disposition des parties, a l'obligation de porter préalablement à leur connaissance les éléments techniques fondamentaux sur lesquels va reposer sa décision »¹³. Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a annulé la sentence arbitrale au motif que la disposition pertinente retenue par l'arbitre dans sa sentence finale n'avait pas été plaidée par les parties¹⁴.

En Grande Bretagne, la jurisprudence considère que les questions de droit ne peuvent être décidées par l'arbitre sans que les parties aient pu en débattre au préalable¹⁵. En France, la jurisprudence consacre l'application du principe du contradictoire aux moyens de fait et de droit¹⁶, mais plusieurs arrêts récents ont tempéré sensiblement l'obligation pour le tribunal arbitral de provoquer un débat contradictoire au sujet de questions juridiques¹⁷.

¹³ Tribunal fédéral, arrêt du 19 décembre 2001, cause 4P.114/2001, in Bull/ASA 2002/3, p. 493 et s.

¹⁴ Tribunal fédéral, arrêt du 30 septembre 2003, cause 4P.100/2003, ATF 130 III 35.

¹⁵ Par exemple, CA, *Modern Engineering v. Miskin*, [1981], 1 Lloyd's Rep. 135.

¹⁶ Paris, *Rev. Arb.* 1995, p.448 = JDI 1995 p. 971, note LOQUIN.

¹⁷ Par exemple, Cass., *Rev. Arb.* 1995, p.597 et les observations de Bureau, p. 601.

En Belgique¹⁸ et en Allemagne en revanche, la jurisprudence retient que l'arbitre, comme le juge, doit appliquer le droit d'office et qu'il n'est pas tenu de provoquer les explications des parties à ce sujet.

2.3. La loi d'exécution

La Convention de New York est silencieuse sur cette question de l'excès, le cas échéant, du pouvoir de l'arbitre dans l'application des règles de droit choisies par les parties.

3. Conclusion

Confronté aux différentes solutions nationales évoquées, l'arbitre devra à notre avis adopter la solution la plus équitable, soit celle consistant à permettre aux parties de s'exprimer sur tout argument juridique susceptible d'être retenu par lui dans sa décision finale. Cette approche nous paraît la seule compatible avec la nature consensuelle de l'arbitrage et la nature souvent hybride des règles de droit applicables au fond du litige.

Une telle approche n'est à notre sens pas incompatible avec une procédure rapide et efficace, et évitera l'amertume des parties découvrant, au moment de la sentence, que le droit français applicable au fond dans un arbitrage CCI et qui avait été dûment plaidé, n'est pas mentionné du tout dans la sentence, qui se réfère aux seuls usages du commerce auxquels personne n'avait pensé...

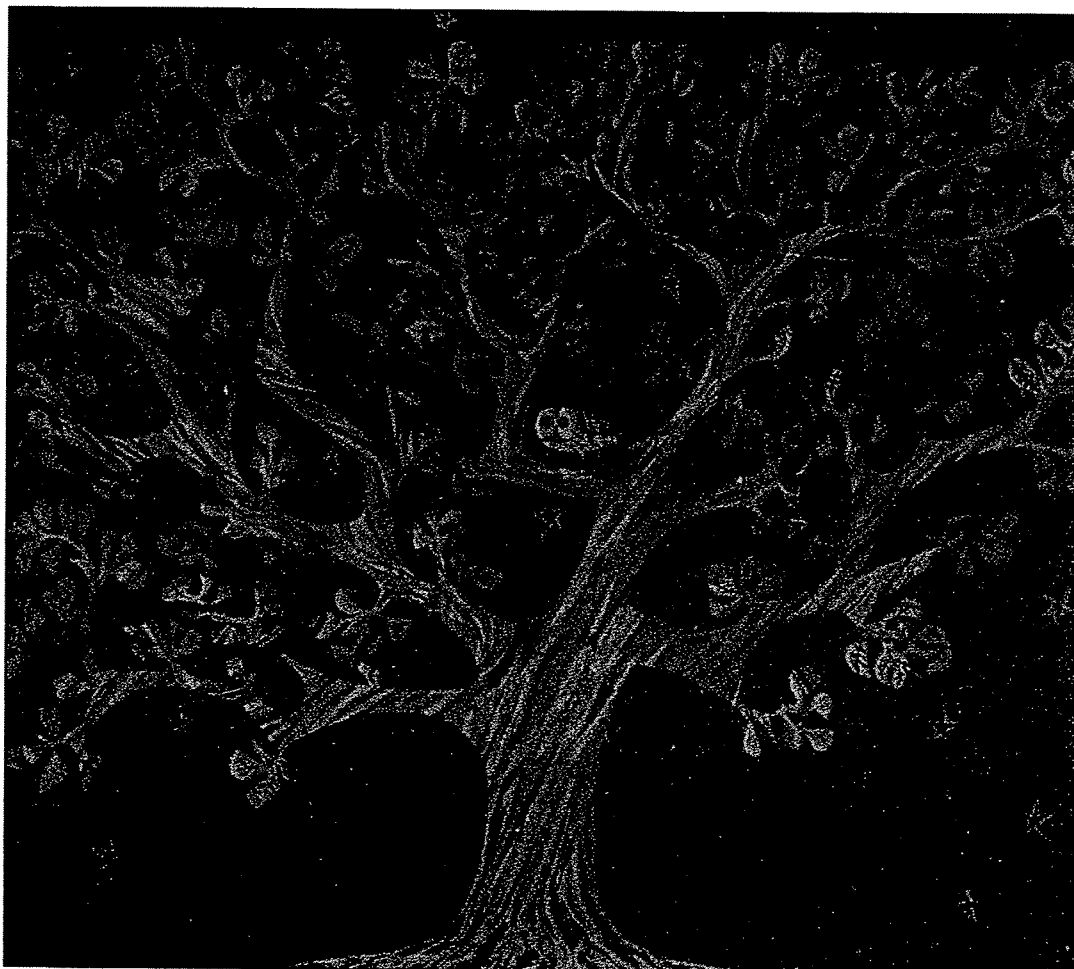
¹⁸ Belgique, Cas., Pas. 1995 I, p. 597 ; Bruxelles, JT 1998, p.312, note HANOTIAU ; Allemagne, BGHZ 31, p. 43.

CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

Volume 8

LES ARBITRES INTERNATIONAUX

Colloque du 4 février 2005



SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
Volume 8

LES ARBITRES INTERNATIONAUX

Colloque du 4 février 2005

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE
28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris, France
tel : 33 (0) 1 44 39 86 23
fax : 33 (0) 1 44 39 86 28
e-mail : slc@legiscompare.com
www.legiscompare.com

Table des matières

Jacques ROBERT , Ouverture du Colloque.....	7
Thomas CLAY , Qui sont les arbitres internationaux : Approche sociologique	13

I. LES ATTENTES DES ENTREPRISES ET DES ARBITRES INTERNATIONAUX

Didier LAMÈTHE , Portraits de groupe d'arbitres internationaux	35
Andrew BURR , Med-arb : A Viable Hybrid Solution ?	57
André FAURÈS , Pourquoi choisir trois arbitres au lieu d'un seul ?.....	77
Christoph LIEBSCHER , L'interprétation du rôle incertain d'un arbitre.....	83
Hans Van HOUTTE , Les critères de récusation de l'arbitre.....	95
Jean-Paul BERAUDO , La confidentialité et le délibéré	101
José ROSELL , L'intervention du juge dans le processus de récusation ...	125

II. LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ARBITRES INTERNATIONAUX

Teresa GIOVANNINI , Qui contrôle les pouvoirs des arbitres : les parties, l'arbitre ou la Cour d'arbitrage ?	135
Piero BERNARDINI , Des mesures spécifiques : les astreintes, les mesures conservatoires.....	145
Alexis MOURRE , L'administration de la preuve orale dans l'arbitrage international : état actuel de la pratique et perspectives d'évolution	153
Sivgard JARVIN , La contestation judiciaire du rôle des arbitres.....	163
Eduardo SILVA ROMERO , Brèves observations sur l'opinion dissidente.....	179
V.V. VEEDER , Is there any need for a code of ethics for international commercial arbitrators ?	187
José ROSELL , En résumé	195
Dominique HASCHER , Rapport de synthèse	199
Jacques ROBERT , En guise de conclusion.....	205